

## PRÉSENTATION

C'est avec plaisir que *Les cahiers de propriété intellectuelle* présentent ce numéro thématique consacré au brevet.

L'historique du brevet nous est d'abord brossé par Serge Lapointe<sup>1</sup>.

Les critères de brevetabilité au Canada (nouveau, activité inventive et utilité) sont traités par Nathalie Jodoin<sup>2</sup>.

Appliquant ces critères à un dossier pratique, Stephan Georgiev, Brigide Mattar, Trina K. Sarin et Pascal Lauzon<sup>3</sup> illustrent la protection des technologies du Web.

La part congrue de ce numéro revient aux sciences de la vie. Andreas Haderlein<sup>4</sup> discute de la brevetabilité des plantes transgéniques alors que France Côté<sup>5</sup> traite de celle des animaux transgéniques. Hélène D'Iorio<sup>6</sup> et Luc Bérubé<sup>7</sup> présentent les politiques des bureaux des brevets et les jugements récents portant sur la protection des séquences d'ADN. L'homologation administrative d'un nouveau médicament commercialisé au Canada (et l'octroi des avis de conformité fait l'objet d'un article de Michel Cotnoir<sup>8</sup> alors que Élisabeth Berthet<sup>9</sup>, elle, couvre les génériques en Europe.

Louis-Pierre Gravelle<sup>10</sup> traite de l'interprétation des revendications et de l'évaluation de la contrefaçon au Canada alors que Bob H. Sotiriadis<sup>11</sup> discute du calcul des profits dans le cadre d'une action en violation de brevets au Canada. Un article de François M. Grenier<sup>12</sup> fait le point sur les dernières décisions de la Section d'appel de la Cour fédérale du Canada en matière de brevets.

La notion de privilège et la pratique de l'agent de brevets au Canada<sup>13</sup> sont discutées par Ronald E. Dimock<sup>14</sup> et Cedric G. Lam. La stratégie de dépôt d'une demande de brevets est présentée par Nicolas Pellemans<sup>15</sup>.

Qu'en est-il de la commercialisation du brevet? Serge Bourque<sup>16</sup> aborde le sujet trop souvent occulté du rapport entre la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence alors que Panagiota Koutsogiannis<sup>17</sup> analyse la co-propriété des brevets et les conséquences qui en découlent. Serge Pichette<sup>18</sup> reprend les clauses que doivent (ou devraient) comporter les concessions de licence dans ce domaine.

Enfin, Ghislain Roussel<sup>19</sup> poursuit sa chronique sur les dernières parutions.

Bonne lecture!

Laurent Carrière  
Rédacteur en chef

- [1](#) Biochimiste du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC et du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, g.p.
- [2](#) Avocate et ingénieure, agent de brevets du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC et du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c.
- [3](#) Respectivement agent de brevets, ingénieures stagiaires et étudiant, tous du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce FETHERSTONAUGH.
- [4](#) Examineur à l'Office européen des brevets.
- [5](#) Biochimiste, associée du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce SWABEY OGILVY RENAULT.
- [6](#) Avocate et agent de brevets du cabinet d'avocats GOWLING STRATHY & HENDERSON.
- [7](#) Biochimiste, du cabinet d'avocats GOWLING STRATHY & HENDERSON.
- [8](#) Avocat et pharmacien, docteur en droit, maître de conférences à la Faculté de droit et des Sciences Sociales à l'Université de Poitiers.
- [9](#) Docteure en droit et docteure en pharmacie, avocate à la cour, du cabinet B.D.L.T, avocats associés au Barreau de Paris.
- [10](#) Avocat, ingénieur et agents de brevets, du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC et du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c.
- [11](#) Avocat, associé du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC et du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c.
- [12](#) Avocat, associé du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC et du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c.
- [13](#) Article d'autant plus pertinent si l'on considère la décision rendue le 21 décembre 1999 par la Haute cour australienne dans l'affaire *Esso Australia Limited c. Commissioner of Taxation* [1999] HCA 67 qui réitère que le test, en toutes circonstances, est celui du «dominant purpose»
- [14](#) Avocats, du cabinet d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce DIMOCK STRATTON CLARIZIO.
- [15](#) Ingénieur et agent de brevets, du cabinet d'agents de brevets et de nmarques de commerce BROUILLETTE KOSIE.
- [16](#) Avocat, associé du cabinet d'avocats Lavery DeBily.
- [17](#) Avocate, du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC et du cabinet d'avocats LEGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c.
- [18](#) Avocat, du cabinet d'avocats BÉLANGER SAUVÉ.
- [19](#) Avocat, secrétaire de la Grande Bibliothèque du Québec.